



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/1999/5  
7 mai 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE  
Dixième session  
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999  
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

UTILISATION DES TERRES, MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES TERRES  
ET FORESTERIE

(DÉCISION 1/CP.3, PARAGRAPHE 5 a))

Liste des questions de fond et de procédure liées  
aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3  
du Protocole de Kyoto

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	2
A. Mandat . . . . .	1	2
B. Objet de la présente note . . . . .	2 - 3	2
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA . . . . .	4	2
II. QUESTIONS DE FOND ET DE PROCÉDURE . . . . .	5 - 11	3
A. Généralités . . . . .	5 - 7	3
B. Démarche . . . . .	8 - 11	3

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties (CDP), par sa décision 9/CP.4, a prié le secrétariat d'établir, pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) l'examine à sa dixième session, une liste des questions de fond et de procédure liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, sur la base des communications que les Parties avaient déjà fait parvenir ou qu'elles pourraient faire parvenir ultérieurement, et a invité celles-ci à adresser au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications sur ces questions (FCCC/CP/1998/16/Add.1).

### B. Objet de la présente note

2. La présente note donne suite au mandat ci-dessus en proposant une liste de questions de fond et de procédure<sup>1</sup> liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. On y indique également les grandes lignes d'un processus décisionnel susceptible d'aider à régler les questions de fond et de procédure pour la sixième session de la Conférence des Parties et les sessions ultérieures des organes subsidiaires.

3. Lors de l'élaboration du présent document, on a tenu compte des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/1999/MISC.2 et FCCC/SBSTA/1999/MISC.2/Add.1. Lorsque des questions similaires ont été relevées par des Parties différentes, le secrétariat a essayé d'intégrer ces thèmes en en conservant l'essence.

### C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

4. Le SBSTA souhaitera peut-être examiner le cadre décisionnel et la liste des questions de fond et de procédure liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui sont indiqués dans la présente note. Il pourrait élaborer un processus permettant de faciliter la prise de décision par la Conférence des Parties à sa sixième session. À cet égard, le SBSTA voudra peut-être donner au secrétariat des indications quant aux activités préparatoires qui pourraient être nécessaires entre sa dixième session et la sixième session de la Conférence des Parties.

---

<sup>1</sup>Au sens du présent mandat, l'expression "questions de fond et de procédure" a été interprétée comme suit. Le fond s'entend des politiques qui établissent des parcours précis, selon des principes et objectifs généraux, afin d'orienter et de déterminer les décisions actuelles et à venir. Les procédures facilitent la réalisation des objectifs fixés par les politiques. On peut également concevoir des procédures pour mettre en oeuvre des politiques données.

## II. QUESTIONS DE FOND ET DE PROCÉDURE

### A. Généralités

5. Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto indique comment prendre en considération les variations nettes des émissions par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées aux boisements, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement. Ces variations nettes doivent être notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8 du Protocole.

6. Le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole dispose que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit au SBSTA, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes.

7. Il prévoit que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties décide quelles activités anthropiques entraînant des variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie peuvent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités, et comment procéder à cet égard. Avant de prendre cette décision, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole tient compte des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des conseils fournis par le SBSTA. Une décision sur les activités supplémentaires doit s'appliquer lors de la deuxième période d'engagement et durant les périodes d'engagement suivantes, mais les Parties peuvent choisir de l'appliquer à la première période d'engagement pour autant que les activités se soient produites avant 1990.

### B. Démarche

8. La présente note esquisse un processus permettant de progresser dans l'élaboration de décisions ayant trait aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties à sa sixième session. Ce dispositif est présenté sous la forme d'un cadre décisionnel (voir la figure 1) à l'intérieur duquel les Parties peuvent examiner les questions pertinentes entre la dixième session du SBSTA et la sixième session de la Conférence des Parties et après celle-ci. Ce processus décisionnel peut être ajusté à mesure que de nouvelles données apparaissent ou que la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires se fait sentir. Cependant, les éléments qui ont été incorporés dans ce cadre sont sans doute ceux qui doivent être examinés en priorité si l'on veut faciliter la prise de décision par la Conférence des Parties à sa sixième session.

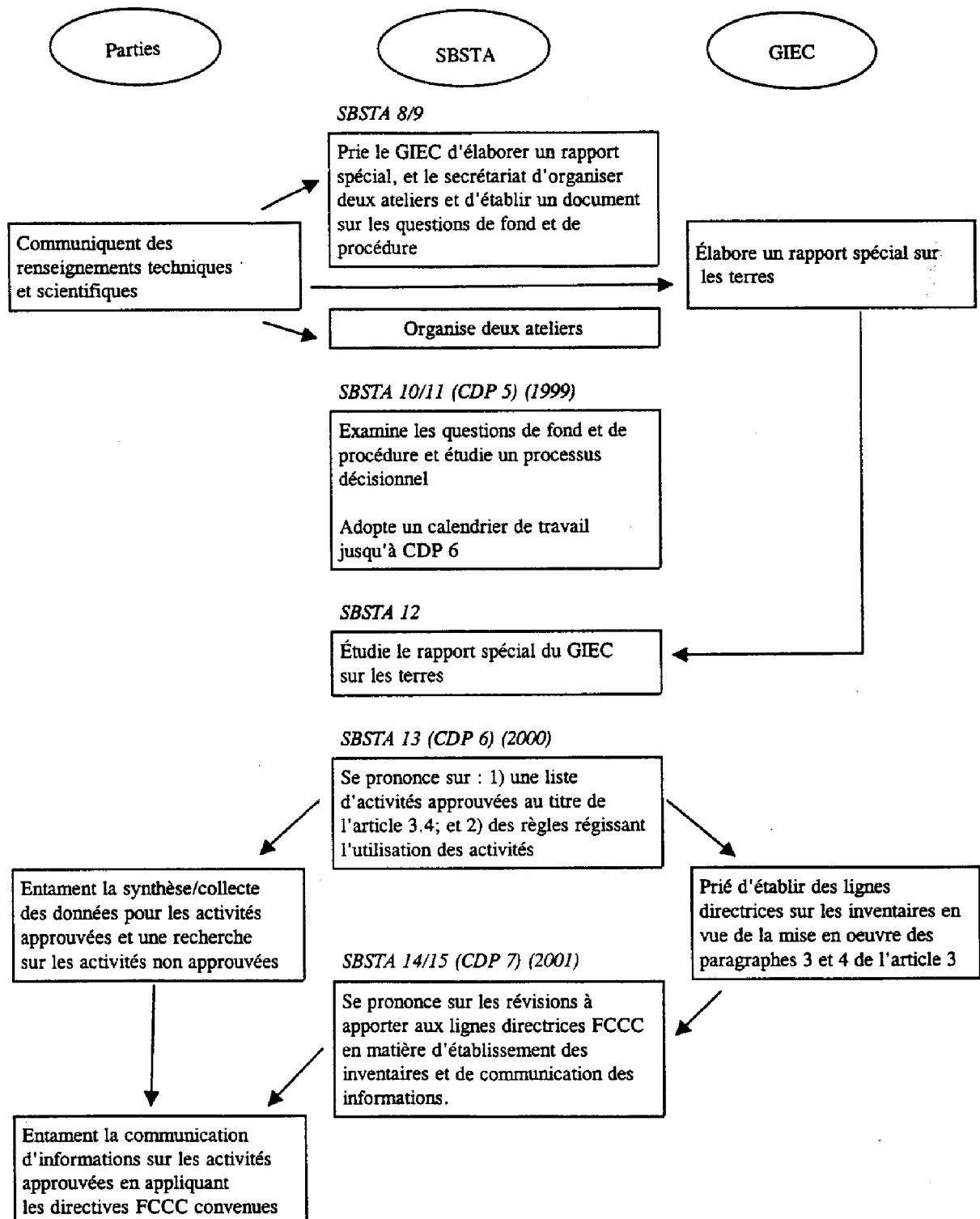
9. Il était entendu, lors de l'élaboration de la présente note - et donc du cadre décisionnel - que le Rapport spécial du GIEC sur l'utilisation des terres, la modification de l'affectation des terres et la foresterie (Rapport sur les terres), qui doit être prêt pour la douzième session du SBSTA, livrerait des renseignements importants qui viendraient étayer le processus décisionnel. Il est également entendu que les lignes directrices relatives à l'établissement du rapport sur les terres devront être intégrées aux lignes directrices intéressant les articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto et que les informations communiquées et les méthodes appliquées seront examinées conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto. On a également tenu compte de la nécessité d'assurer une certaine harmonie avec d'autres articles du Protocole de Kyoto.

10. Certaines questions de fond et de procédure doivent être prises en considération dans le cadre de ce processus décisionnel. On en a groupé les plus importantes en cinq catégories, à savoir :

- a) Précision des définitions;
- b) Admissibilité des activités supplémentaires;
- c) Règles régissant l'exécution d'activités approuvées;
- d) Lignes directrices en matière d'établissement des inventaires et de communication des informations;
- e) Questions diverses.

11. Certaines de ces questions devront peut-être être examinées avant la sixième session de la Conférence des Parties. On les a indiquées au tableau 1. Celles dont on pourrait éventuellement se saisir après la sixième session de la Conférence des Parties apparaissent au tableau 2.

Figure 1. Cadre décisionnel



**Tableau 1. Questions de fond et de procédure dont l'examen est proposé avant la sixième session de la Conférence des Parties****A. Précision des définitions <sup>2</sup>**

- 1) Comment tracer la frontière entre les phénomènes anthropiques et les phénomènes naturels ? Les processus naturels qui se déclenchent à la suite de décisions d'aménagement devraient-ils être comptés (la décision d'intervenir dans l'aménagement ou de s'en retirer peut se solder directement par des variations des stocks ?
- 2) Comment faire la distinction entre ce qui est direct et ce qui est indirect ?
- 3) Quels programmes et politiques résultant d'activités humaines devra-t-on prendre en considération au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ?
- 4) Quelle est la relation entre les activités supplémentaires approuvées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3 ?

**B. Admissibilité des activités supplémentaires**

- 1) Les activités considérées devraient-elles être conformes aux clauses pertinentes de la Convention (par exemple les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et 1 d) de l'article 4) et à celles du Protocole de Kyoto (par exemple les paragraphes 1 a) ii) et 1 a) iii) de l'article 2) ?
- 2) Les activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devraient-elles être conformes aux dispositions d'autres conventions telles que la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification ou d'autres accords internationaux intéressant les forêts ? Dans l'affirmative, comment ces instruments devraient-ils être appliqués ?
- 3) Les niveaux d'incertitude <sup>3</sup> devraient-ils être un critère d'inscription des activités supplémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ? Dans l'affirmative, ces niveaux devraient-ils être différents de ceux qui sont associés au paragraphe 3 de l'article 3 ou à d'autres sources ?

---

<sup>2</sup>On tiendra compte du rapport spécial du GIEC, qui comprendra un chapitre sur les définitions, et qui devrait être prêt avant la douzième session du SBSTA.

<sup>3</sup>L'incertitude peut être associée à différents aspects des activités supplémentaires dont, par exemple, les méthodes d'estimation, la constitution de données d'activité, la connaissance scientifique, la responsabilité institutionnelle ou la stabilité à long terme des puits.

- 4) De quels renseignements précis sur les incertitudes et la vérifiabilité a-t-on besoin pour déterminer si une activité supplémentaire devrait être inscrite au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ?
- 5) Quels autres critères devrait-on appliquer pour guider un processus décisionnel en rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ?

**C. Règles régissant l'exécution d'activités approuvées<sup>4</sup>**

- 1) A quelle fin avons-nous besoin de renseignements sur les niveaux des stocks en 1990 dans le contexte des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ? Quels stocks et/ou bassins de carbone devrait-on inclure dans ces renseignements ?
- 2) Il est possible que certains types de données intéressant l'année de référence soient recueillies rétrospectivement. Les données d'activité, les renseignements sur la mesure des stocks et les variations des stocks devraient-ils être notifiés avant la période d'engagement, ou la notification devrait-elle commencer pendant la période d'engagement ?
- 3) Les Parties devraient-elles suivre toutes les augmentations ou diminutions des activités/pratiques, ou la mesure des stocks suffit-elle ?
- 4) Les Parties peuvent-elles choisir les activités qu'elles souhaitent inclure dans la première période d'engagement ou faut-il qu'elles incorporent toutes les activités supplémentaires approuvées ?
- 5) Une Partie peut-elle utiliser une activité supplémentaire donnée au cours de la première période d'engagement sans notifier les stocks de carbone correspondant à son année de référence ? Ou devrait-elle communiquer des données rétrospectives sur la situation dans l'année de référence avant de pouvoir appliquer la décision au cours de la première période d'engagement ? Dans l'affirmative, quand devrait-elle le faire ?

---

<sup>4</sup>L'examen de certaines de ces questions lors de la préparation des lignes directrices FCCC révisées en matière d'établissement des inventaires et de communication des informations à la suite de la sixième session de la Conférence des Parties pourrait être utile.

**Tableau 2. Questions de fond et de procédure dont l'examen est proposé après la sixième session de la Conférence des Parties**

**A. Lignes directrices en matière d'établissement des inventaires et de communication des informations**

- 1) Jusqu'à quel point les informations communiquées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto devraient-elles être complètes ? À quel degré de désagrégation les données d'activité et les coefficients d'absorption devraient-elles être communiquées ?
- 2) En supposant que toutes les données sur les terres et les utilisations des terres ne seront pas incorporées au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, quelles données supplémentaires faudra-t-il notifier pour préparer la réflexion sur un deuxième exercice budgétaire ?
- 3) Faudra-t-il mettre au point des lignes directrices distinctes indiquant comment les Parties devraient traiter les différents degrés d'incertitude, ou l'incertitude devrait-elle être incorporée dans les lignes directrices en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto ?
- 4) Faudra-t-il signaler des données d'activité entre 1990 et 2008 ? De telles données devront-elles être communiquées pour chacune des années comprises entre 2008 et 2012 afin d'observer les variations, ou le total net pour les cinq années suffit-il ?
- 5) Comment les variations des émissions, et des absorptions, de gaz à effet de serre par les activités supplémentaires devront-elles être communiquées : une par une, par activité, par catégorie, ou sous forme de liste de pratiques déterminées ?
- 6) Comment les données sur les méthodes devront-elles être communiquées ? Quels renseignements supplémentaires faudra-t-il signaler au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto ? Quelles orientations faudra-t-il concevoir en matière de suivi et de vérification afin que l'information puisse être revue conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto ?
- 7) Peut-on interpréter la notion de transparence dans la communication des données comme signifiant que les hypothèses et les méthodes d'analyse doivent être reproductibles par des experts internationaux utilisant les renseignements fournis dans les inventaires annuels et/ou les communications nationales ?

**B. Questions diverses**

- 1) Les Parties devraient-elles être tenues de démontrer que les activités "notifiées" ne portent pas atteinte à d'autres terres ou utilisation de terres ?
- 2) Les variations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption de ces gaz par les puits qui doivent être ajoutées aux quantités attribuées ou retranchées de ces quantités devraient-elles



être recalculées si les méthodes se perfectionnent, étant donné que les variations des méthodes appliquées dans le Rapport spécial sur les terres ont plus de chances de se produire par comparaison avec d'autres parties de l'inventaire ? Dans l'affirmative, quelle démarche devrait-on appliquer ?

- 3) Les incertitudes devraient-elles être considérées dans un contexte plus large (art. 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto) ?
- 4) Comment des activités qui ne sont pas prévues dans le rapport spécial du GIEC pourront-elles être prises en considération ?
- 5) Comment la notion de vérifiabilité peut-elle être interprétée en relation avec la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 ? (Quels mécanismes permettront de vérifier les renseignements communiqués au sujet des niveaux des stocks en 1990 et des variations subies par ces stocks les années suivantes ?)

-----